

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-063

R-3722-2010

21 mai 2010

PRÉSENT :

Lucie Gervais
Régisseur

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

**Association coopérative d'économie familiale de
l'Outaouais (L'ACEF de l'Outaouais)**
Intervenante

Décision

*Demande de Gazifère Inc. relative au projet de
renforcement – Chemin Pink*

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 février 2010, en vertu des articles 31(5) et 73(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à un projet de renforcement de son réseau, le « Projet de renforcement – Chemin Pink » (ci-après « le Projet »). Les coûts du Projet sont évalués à 1 936 300 \$.

[2] Les conclusions recherchées sont :

« ACCORDER à la Demanderesse l'autorisation de procéder au renforcement de son réseau de distribution pour réaliser le Projet de renforcement – Chemin Pink, tel que décrit aux pièces GI-1, documents 1 à 3.3;

PERMETTRE à la Demanderesse d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés les coûts de Gazifère reliés au Projet de renforcement – Chemin Pink;

PERMETTRE à la Demanderesse d'établir un compte de frais reportés n'excédant pas 225 000 \$ dans lequel seront accumulés les coûts de Gazifère reliés à la prochaine phase du Projet de renforcement – Chemin Pink soit la troisième traversée de rivière. »

[3] Le 24 février 2010, la Régie diffuse un avis sur son site internet, dans lequel elle décrit la procédure d'examen de la demande et indique, notamment, qu'elle entend traiter cette demande sur dossier.

[4] Le 3 mars 2010, la Régie reçoit la demande d'intervention de l'ACEF de l'Outaouais, laquelle n'est pas contestée par Gazifère.

[5] Le 11 mars 2010, la Régie rend une décision procédurale par laquelle elle accorde à l'ACEF de l'Outaouais le statut d'intervenante et établit le calendrier de traitement du dossier.

[6] L'ACEF de l'Outaouais transmet sa preuve à la Régie le 9 avril 2010.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Le 30 avril 2010, sur réception de la réplique de Gazifère à la preuve de l'ACEF de l'Outaouais, la Régie prend le dossier en délibéré.

2. CADRE JURIDIQUE

[8] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gazifère doit obtenir l'autorisation de la Régie aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre ou modifier son réseau de distribution.

[9] En vertu du paragraphe 1 d) du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), Gazifère doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet est égal ou supérieur à 450 000 \$. Le Règlement prescrit les renseignements qui doivent accompagner une telle demande.

3. ANALYSE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[10] Le Projet vise à renforcer le réseau à haute pression dans le secteur ouest de la Ville de Gatineau. Les travaux devraient débuter en juin 2010, pour une mise en service du Projet à l'automne 2010, afin de satisfaire aux besoins de la prochaine saison de chauffage.

[11] Gazifère demande l'établissement d'un compte de frais reportés dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet. Ce compte de frais reportés sera exclu de la base de tarification et des intérêts seront capitalisés sur le solde du compte au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie.

[12] Gazifère indique que la mise en œuvre du Projet constitue la dernière option de renforcement avant d'envisager la réalisation de la troisième traversée de rivière. Cette traversée devrait être opérationnelle dès la saison de chauffage 2015-2016 et assurera la sécurité d'approvisionnement du réseau pour au moins les 25 années subséquentes.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

[13] Dans cette optique, Gazifère demande la création d'un compte de frais reportés, inclus à la base de tarification, dans lequel les débours reliés à la planification du projet de la troisième traversée seront portés au fur et à mesure que les sommes seront encourues. Ce compte servira à capitaliser les coûts afférents à l'acquisition d'un terrain pour l'installation future d'un poste de compression et ceux reliés aux études environnementales, d'ingénierie et de géotechnique. Le compte ne devrait pas excéder 225 000 \$.

[14] Gazifère justifie sa demande en référant au projet de la deuxième traversée de rivière. À cette époque, par sa décision D-90-68, la Régie avait approuvé un compte de frais reportés, inclus à la base de tarification.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET, AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION

DESCRIPTION DU PROJET

[15] Gazifère projette d'installer un gazoduc d'acier de 291,1 mm (NPS 8) d'une longueur totale de 4 600 mètres, dont 2 800 mètres le long du Chemin Pink, 1 650 mètres le long du Chemin Knock et 150 mètres le long du Chemin Antoine-Boucher, ainsi que la construction d'un poste de mesurage le long du Chemin Antoine-Boucher à l'intersection du Chemin Knock. Cette conduite principale sera raccordée au gazoduc à haute pression existant (NPS 8) situé le long du Chemin Pink à l'intersection du Chemin Vanier ainsi qu'à une conduite principale existante (NPS 6) située sur la rue Pierre de Bain.

AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[16] Gazifère a envisagé quatre solutions alternatives, mais aucune d'entre elles ne présente les avantages de faisabilité de la route proposée, tant en termes de longueur, de localisation, de potentiel de croissance que de coûts.

JUSTIFICATION DU PROJET

[17] Le réseau de distribution à haute pression de ce secteur est actuellement composé de trois postes de mesurage, dont le principal, le poste d'Aylmer, permet de répondre à 63 % de la demande du secteur. Une pression minimale à l'entrée de 700 kPa (100 psig)

est requise afin de maintenir la pression nécessaire à la distribution du gaz dans le secteur. Dans l'état actuel du réseau, Gazifère anticipe que ce seuil critique sera atteint au poste d'Aylmer au cours de la saison de chauffage 2010-2011.

[18] Afin de satisfaire à la croissance anticipée de la demande, le renforcement proposé ainsi que l'introduction dans le réseau d'un quatrième poste de mesurage au nord du poste d'Aylmer permettront de mieux répartir la charge dans le réseau et de soulager la charge actuellement distribuée à partir de ce poste. En tenant compte de ce renforcement, la pression minimale à l'entrée des quatre postes de mesurage du réseau ouest, y compris au poste d'Aylmer, sera maintenue à un niveau supérieur à 700 kPa jusqu'à l'hiver 2014-2015 inclusivement.

[19] Le renforcement proposé de la conduite principale (NPS 8) prévoit une pression d'opération de 1 207 kPa (175 psig) correspondant à la pression maximale d'opération du réseau à haute pression de Gazifère. Ce renforcement sera toutefois testé et calibré pour opérer à une pression de 3 240 kPa (470 psig). La construction et le calibrage en très haute pression s'inscrivent dans le plan d'approvisionnement du secteur ouest au-delà de l'hiver 2014-2015 et correspond à la pression d'opération prévue pour la future troisième traversée de rivière. Le coût additionnel de ce calibrage est estimé à 56 700 \$.

[20] Le coût moyen par kilomètre pour la conduite en haute pression du Projet est de 420 935 \$. Compte tenu des différences techniques, ce coût est comparable à ceux de projets de même nature réalisés dans la région.

3.3 COÛTS ET ASPECT ÉCONOMIQUE DU PROJET

[21] Le tableau suivant présente les coûts des grandes composantes du Projet :

Coûts du Projet	
Éléments	Investissements
Équipement et matériel	293 800 \$
Matériaux de construction	652 200 \$
Traitements et salaires	627 300 \$
Frais généraux	223 500 \$
Poste de mesurage	65 000 \$
Provision (4 % sur les coûts directs)	74 500 \$
Total	1 936 300 \$

Source : Pièce GI-1, document 1, page 4.

3.4 FAISABILITÉ ÉCONOMIQUE ET IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[22] Gazifère anticipe une augmentation substantielle de la demande à la pointe auprès de la clientèle résidentielle et commerciale. La pointe horaire de consommation pour ces deux clientèles passera de 9 358 m³ en 2009-2010 à 14 983 m³ en 2014-2015. Le Projet de renforcement assurera la sécurité d’approvisionnement dans le secteur ouest de la Ville de Gatineau pour les cinq prochaines saisons de chauffage.

[23] Le projet aura un impact à la hausse sur les tarifs et représente une augmentation du revenu requis estimée à 171 484 \$ pour l’année 2011. Cette hausse, de l’ordre de 0,23 %, diminuera graduellement jusqu’à la septième année. La valeur actuelle nette du projet est de 2 236 718 \$ sur un horizon de 55 ans et le taux de rendement interne est de 8,13 %.

3.5 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

[24] Gazifère doit obtenir des autorisations auprès de la Ville de Gatineau, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs et du ministère des Transports du Québec. Ces demandes d’autorisations sont en cours.

3.6 OBSERVATIONS DE L'INTERVENANTE

[25] Bien que l'ACEF de l'Outaouais ne s'oppose pas à l'autorisation demandée dans le cadre du Projet, elle indique être préoccupée, notamment à l'égard de la solidité des prévisions sur lesquelles est basée la présente demande ainsi qu'à l'égard des méthodes de prévisions utilisées. L'intervenante recommande à la Régie de faire un suivi particulier de l'évolution et de l'état de capacité du réseau de Gatineau Ouest jusqu'à la mise en service du segment renforcé du réseau. Elle recommande également d'inciter Gazifère à faire preuve d'un effort de maîtrise des coûts dans la réalisation du Projet.

[26] Toutefois, l'ACEF de l'Outaouais n'appuie pas la demande de création d'un compte de frais reportés pour le projet de la troisième traversée de rivière telle que formulée par Gazifère. Elle recommande plutôt que l'opportunité de créer ce compte soit examinée lors du dépôt, pour approbation par la Régie, du projet de la troisième traversée. L'intervenante n'est pas convaincue du caractère urgent des études à mener, alors que le projet est programmé pour 2015.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[27] Gazifère a démontré, à la satisfaction de la Régie, la nécessité de réaliser le Projet ainsi que sa faisabilité économique et technique.

[28] La Régie conclut que la demande est fondée. La Régie accueille en conséquence la demande de Gazifère et lui accorde l'autorisation de procéder à la réalisation du Projet. Un suivi annuel du Projet devra être déposé en fermeture réglementaire des livres et devra contenir les informations décrites à la version la plus récente du Guide de dépôt de Gazifère.

[29] La Régie permet l'établissement d'un compte de frais reportés, hors base, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet. Les intérêts seront capitalisés sur le solde du compte au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie.

[30] En regard des préoccupations exprimées par l'intervenante, la Régie est d'avis que les mécanismes existants de reddition de comptes permettent de répondre adéquatement aux exigences de suivi particulier et de maîtrise des coûts du Projet.

[31] Quant à la création d'un compte de frais reportés relatif au projet de la troisième traversée de rivière, la Régie tient à distinguer les faits entourant la présente demande de ceux relatifs à la deuxième traversée, ayant prévalu dans le cadre de l'examen de la demande du dossier R-3177-90.

[32] Dans sa décision D-90-51, portant sur la fermeture réglementaire 1989 (Dossier R-3177-90), la Régie n'a pas cru que la demande d'autorisation de Gazifère, à l'effet de conserver l'excédent de rendement (trop-perçu) dans le but de créer un « fonds d'expansion » devant servir à faciliter la construction d'un second point d'approvisionnement, était justifiée. Néanmoins, reconnaissant que des mesures devaient être prises afin d'améliorer la sécurité d'approvisionnement du réseau existant, la Régie demandait à Gazifère la présentation, dans les plus brefs délais, d'un projet de renforcement de réseau visant une augmentation de la qualité du service à sa clientèle existante et potentielle³.

[33] À l'occasion du dossier tarifaire 1990-1991, la Régie était informée que les coûts de construction de la deuxième traversée étaient évalués à 3,2 M\$ et que le projet de renforcement nécessiterait un délai de trois ans avant le début des travaux⁴. Afin de procéder aux études de faisabilité du projet, Gazifère demandait la création d'un compte de frais reportés au montant de 240 000 \$. Dans sa décision D-90-68, la Régie autorisait la création d'un tel compte et son inclusion à la base de tarification.

[34] Lors des dossiers tarifaires subséquents, Gazifère a fait annuellement rapport de l'état d'avancement du projet à la Régie quant aux conditions de rentabilité, aux difficultés d'obtention des droits de passage ou à l'évolution des coûts d'investissement de son projet de renforcement. Afin de tenir compte de coûts additionnels d'études, d'expertises, d'audiences et de travaux additionnels engagés pour la réalisation du projet de renforcement, la Régie a autorisé une majoration du montant maximum du compte de frais reportés à 275 000 \$⁵ en 1992-1993, lequel fût porté à 445 000 \$⁶ dans le dossier tarifaire 1994-1995.

³ Décision D-90-68, page 10.

⁴ Dossier R-3179-90, notes sténographiques, volume 1, page 98. Le coût total du projet incluait le montant du compte de frais reportés.

⁵ Décision D-91-42, pages 17 et 19.

⁶ Décision D-94-61, page 14.

[35] Lors du dossier tarifaire 1994-1995, le distributeur demandait, en outre, la création de deux comptes de frais reportés exclus de la base : l'un pour cumuler le coût des immobilisations de la future deuxième traversée (y compris les coûts en sus du montant maximum du compte de frais reportés) et l'autre pour capitaliser l'augmentation découlant du coût de service de Niagara Gas Transmission Limited ou d'autres sources. Bien que la demande de création de ces deux comptes ait pu lui paraître légitime, la Régie n'a pas été convaincue de la nécessité d'approuver leur création immédiate et reportait sa décision au moment de l'étude du dossier portant sur le projet de renforcement de la deuxième traversée⁷.

[36] Dans le cadre du dossier R-3319-95, portant sur la réévaluation du projet de renforcement de réseau de la deuxième traversée, la Régie accordait l'autorisation préalable nécessaire à la réalisation du projet de renforcement et autorisait l'établissement des deux comptes de frais reportés, hors base⁸.

[37] Ce bref rappel des circonstances, prévalant au moment où la Régie a eu à se prononcer sur les demandes de Gazifère dans le dossier de la deuxième traversée, permet de mettre en lumière que, dans l'état actuel d'avancement du projet de la troisième traversée, la Régie dispose de trop peu d'informations tant sur les coûts que sur la faisabilité et la rentabilité du projet. La Régie ne remet pas en cause l'utilité, pour Gazifère, d'engager des charges dans la planification et l'élaboration du projet d'une troisième traversée, mais considère qu'elle ne peut présumer d'avance, dans les circonstances actuelles, du caractère prudemment acquis et utile des frais engagés.

[38] De plus, la Régie note les délais relativement longs entre la date d'ouverture d'un tel compte et la date prévue de mise en service du projet de la troisième traversée. Dans de telles circonstances, l'établissement de ce compte visant à capitaliser ces charges et à les inclure à la base de tarification dès sa création, reviendrait à imputer à la cohorte actuelle de clients les charges de planification d'un projet dont les bénéficiaires seront ceux de la cohorte de clients au moment de sa mise en service et ce, au plus tôt dans cinq ans.

[39] Pour ces motifs, la Régie ne permet pas l'établissement d'un compte de frais reportés relatif au projet de la troisième traversée.

⁷ Décision D-94-61, pages 14 et 15.

⁸ Décision D-95-51, page 47.

[40] **VU** ce qui précède;

[41] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31(5) et 73(2) ;

[42] **CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Gazifère;

ACCORDE à Gazifère l'autorisation de procéder au renforcement de son réseau de distribution pour réaliser le Projet de renforcement – Chemin Pink;

PERMET à Gazifère d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront cumulés les coûts de Gazifère reliés au Projet de renforcement – Chemin Pink;

REJETTE la demande de Gazifère d'établir un compte de frais reportés dans lequel seraient cumulés les coûts reliés au projet de la troisième traversée de rivière;

DEMANDE à Gazifère de faire un suivi du Projet lors de la fermeture réglementaire des livres.

Lucie Gervais

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay.